

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2024 À 18H30

L'an deux mille vingt-quatre, le sept juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le trois juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Étaient Présents :</b>          | M. Yves COZE, M. Jean-Sébastien BOUILLOT,<br>M. Frédéric VIDEAU, Mme Catherine CHARPENTIER,<br>M. Sébastien GRÉGOIRE, M. Ghislain DIDOT,<br>M. Gérard BORDEAUX, M. Martial JEAN,<br>M. Marcel BOÉTHAS |
| <b>Absents ayant donné pouvoir</b> | Mme Sophie SÉGURA (mandat à M. Jean-Sébastien BOUILLOT)<br>M. Philippe DOUCE (mandat à M. Marcel BOÉTHAS)<br>Mme Dominique GÉNOT (mandat à M. Sébastien GRÉGOIRE)                                     |
| <b>Absents</b>                     | Mme Jana FARHAT<br>Mme Stéphanie MARINO   |
| <b>Secrétaire de séance :</b>      | M. Yves COZE  |

**Conseillers** : en exercice : 15                      présents : 10                      votants : 13

La séance est ouverte à : 18h30

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

| Point N° | Référence Délibérations | Objet  |
|----------|-------------------------|--|
| 1        | -                       | <b>Compte rendu du conseil municipal du 29 mars 2024</b>   |
| 2        | 24/03/26                | <b>Vote des taux 2024</b>  |
| 3        | 24/03/27                | <b>Majoration du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires</b>                         |
| 4        | 24/03/28                | <b>Décision modificative n°1</b>   |
| 5        | 24/03/29                | <b>Frais de remboursement de déplacements des élus</b>   |
| 6        | 24/03/30                | <b>Modification de la tarification des affiches et cartes postales artistiques</b>                       |
| 7        | 24/03/31                | <b>Dénomination d'un carrefour entre la rue de Fleury et la rue du Couvent : Carrefour Drue Tartière</b> |

| Point N° | Référence Délibérations | Objet  |
|----------|-------------------------|--|
| 8        | 24/03/32                | Modification du périmètre de SDESM par adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, le pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et la communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing. |
| 9        | 24/03/33                | Recrutement d'un vacataire pour assurer les missions de régisseur lors des manifestations culturelles  |
| 10       | 24/03/34                | Modification de la délibération n°16/06/47 portant création d'un poste d'adjoint technique 2ème classe   |
| 11       | 24/03/35                | Modification de la délibération n°09/06/39 portant création d'un poste d'adjoint technique 2ème classe   |
| 12       | 24/03/36                | Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur   |
| 13       | 24/03/37                | Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur pour la période estivales 2024  |
| 14       | 24/03/38                | Garantie d'emprunt Les Pléiades  |
| 15       | -                       | Décisions du Maire   |
| 16       | -                       | Informations - Questions diverses  |

M. le Maire demande aux conseiller municipaux de bien vouloir prendre en compte 3 points supplémentaires à l'ordre du jour concernant :

- Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur
- Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur pour la période estivales 2024
- Garantie d'emprunt Les Pléiades

Les élus valident ces ajouts.

---

1

### Compte rendu du conseil municipal du 29 mars 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **29 mars 2024**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité** le compte rendu précité.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année 2024 et de voter le taux sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts,

**Vu** l'avis de la commission finances,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : DE FIXER** pour 2024 et pour les exercices budgétaires suivants jusqu'à la modification des taux par délibération, les taux pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Lesquels sont établis comme suit :

| Désignation           | Taux 2023 | Taux 2024 |
|-----------------------|-----------|-----------|
| Taxe Foncier Bâti     | 35,75%    | 35,75%    |
| Taxe Foncier Non Bâti | 34,37%    | 34,37%    |

**Article 2 : D'APPROUVER** le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires établi comme suit :

| Désignation                                   | Taux 2023 | Taux 2024 |
|---|-----------|-----------|
| Taxe d'Habitation<br>(Résidences secondaires) | 9,35%     | 9,35%     |

**Article 3 : D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 4 : DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**3      24/03/27      Majoration du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1407ter,

**Vu** la délibération n°23/09/44 du Conseil Municipal du 29 septembre 2023,

**Considérant** la nécessité de dégager des recettes fiscales supplémentaires pour le budget communal,

**M. Jean-Sébastien BOUILLOT précise l'augmentation proposée devrait être substantielle pour la commune.**

**M. Le Maire rappelle qu'il s'agit d'un vote correctif car les services de la trésorerie ont annulé la délibération prise en septembre 2023.**

**Il indique que le taux maximum d'augmentation autorisé est de 60%.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**Article 1 : DE PORTER** à 60% le taux de majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, par rapport au taux de 9,35% appliqué avant 2023. Le nouveau taux majoré applicable est donc de 14,96%.

**Article 2 : D'APPLIQUER** ce taux majoré de 14,96% à compter des impositions dues au titre de l'année 2025.

**Article 3 : DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée par 11 voix pour et 2 contre (Mme C. CHARPENTIER et M. P. DOUCE).**

---

**4      24/03/28      Décision modificative n°1**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n°24/02/21 du conseil municipal du 29 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires suite aux prévisions à l'imputation 7751 en recettes de fonctionnement pour 10 000,00€ qui ne sont pas à retranscrire dans le budget,

**Considérant** qu'après suppression de cette ligne, le budget présente un déséquilibre de 10 000,00€ en section de fonctionnement avec des dépenses (3 214 965.27€) supérieures aux recettes (3 204 965.27€).

**Considérant** qu'il convient de rétablir l'équilibre du budget par une décision modificative du budget primitif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**Article unique : DE RÉALISER** les modifications des écritures budgétaires établies comme annexées à la présente.

**Adoptée à l'unanimité.**

## 5 24/03/29 Frais de remboursement de déplacements des élus

Monsieur le Maire explique que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il convient de distinguer les différents frais possibles et de délibérer sur des limites et des barèmes de bases.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

**Vu** le Décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap),

**Vu** le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,  
En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».

Les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

Ces remboursements de frais sont donc limités aux cas suivants en ce qui concerne les élus municipaux :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- Le remboursement des frais d'aide à la personne,
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- L'octroi de frais de représentation aux maires (non visé par cette délibération),

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

### **FRAIS D'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL OU FRAIS DE MISSION**

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

#### **FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGÉS PERSONNELLEMENT PAR LES ÉLUS**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'exposé qui précède et :

**M. Le Maire précise qu'il s'agit de voter le principe de remboursement pour permettre notamment le remboursement des frais lors du déplacement au Japon dans le cadre de notre jumelage avec Asago.**

**Il indique que cette délibération est demandée par les services de la trésorerie.**

**Il rappelle que les élus ne se feront pas rembourser les frais de déplacements pour les réunions SDESM, CAPF, PNR etc...**

**M. Ghislain DIDOT suggère de se reporter à ce qui a été fait les années précédentes.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**Article 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**Article 2 : DE DIRE** qu'en cas de revalorisation nationale des montants des remboursements, il ne sera pas nécessaire de saisir de nouveau l'assemblée délibérante,

**Article 3 : D'AUTORISER** l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

|   |          |  |
|---|----------|--|
| 6 | 24/03/30 | <b>Modification de la tarification des affiches et cartes postales artistiques</b> |
|---|----------|--|

Mr Le Maire rappelle aux élus qu'une délibération a été adoptée pour la tarification des affiches et cartes postales artistiques le 4 novembre 2022.

Il rappelle que la commune de Barbizon propose à la vente une série de 6 affiches et cartes postales qui pourront être vendues à l'unité ou en lot de 6.

Ces affiches et ces cartes postales sont mises en vente en mairie mais également vendues en différents points de vente dont une convention est signée avec les dépositaires.

Actuellement ces affiches et cartes postales sont vendues aux partenaires distributeurs avec une remise de 15% sur le prix public.

Certains dépositaires étant soumis à la TVA, il convient de revoir la tarification du prix public des affiches et cartes postales ainsi que le pourcentage de la remise à accorder à nos partenaires distributeurs.

Mr Le Maire propose au conseil municipal la tarification suivante :

| DÉSIGNATION   | À L'UNITÉ | LOT DE 6 |
|---------------|-----------|----------|
| Carte postale | 2,50 €    | 12,50 €  |
| Affiche 30x40 | 25 €      | 125 €    |
| Affiche 50x70 | 35 €      | 175 €    |

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°10/01/15 du conseil municipal en date du 13 mars 2010 portant création d'une régie de recettes pour la perception de droits d'entrée relatifs aux actions culturelles et touristiques ainsi que la perception des produits issus de la vente de catalogue et d'affiches,

**Vu** la délibération n°20/05/31 du conseil municipal en date du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article 1.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°22/06/54 du conseil municipal de 4 novembre 2022 relative à la tarification des affiches et cartes postales artistiques,

**Considérant** qu'il convient de modifier la tarification des affiches et des cartes postales artistiques,

**Considérant** qu'il convient de revoir le pourcentage de remise accordée aux dépositaires,

**M. Le Maire rappelle que ces affiches sont déjà en vente à la Juxtaposition et à l'Office du Tourisme de Barbizon et peut être pourquoi pas à l'office du tourisme de Fontainebleau et au sein de l'hôtel culturel l'Esquisse.**

**Mme Catherine CHARPENTIER demande si les visuels du magazine « Barbizon Village » seront en vente également.**

**M. Le Maire répond que pour l'instant il n'est pas prévu de mettre en vente ces visuels sauf si nous avons un grand nombre de demandes.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**Article 1 : DE FIXER** la tarification comme suit :

| DÉSIGNATION   | À L'UNITÉ | LOT DE 6 |
|---------------|-----------|----------|
| Carte postale | 2,50 €    | 12,50 €  |
| Affiche 30x40 | 25 €      | 125 €    |
| Affiche 50x70 | 35 €      | 175 €    |

**Article 2 : DE PRÉCISER** que les affiches et cartes postales seront vendues aux partenaires distributeurs avec une remise de 32% sur le prix public.

**Article 3 : DE CONFIER** au Maire, la rédaction de ladite convention.

**Article 4 : DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget communal.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

|   |          |  |
|---|----------|--|
| 7 | 24/03/31 | <b>Dénomination d'un carrefour entre la rue de Fleury et la rue du Couvent : Carrefour Drue Tartière</b> |
|---|----------|--|

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire propose de dénommer le carrefour situé entre la rue de Fleury et la rue du Couvent en « Carrefour Drue Tartière » pour rendre Hommage à Dorothy Tartière dite Drue Tartière, une américaine qui s'installa à Barbizon en octobre 1940 à la Villa L'Écureuil. Elle participa aux actions de résistance et notamment à l'accueil et au rapatriement d'aviateurs.

A l'occasion des 80 ans de la libération, la municipalité rendra hommage à Dorothy Tartière en installant une plaque à son nom le dimanche 22 septembre 2024.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination du carrefour situé entre la rue de Fleury et la rue du Couvent, du nom de « Carrefour Drue Tartière »,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom donner aux rues et aux places publiques.

**M. Le Maire explique que c'est dans la continuité du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération. L'inauguration de la place aura lieu le dimanche 22 septembre 2024 lors de la fête du patrimoine.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**Article 1 : D'ADOPTER** la dénomination du « Carrefour Drue Tartière » situé entre la rue de Fleury et la rue du Couvent.

**Article 2 : D'APPROUVER** la pose d'une plaque du nom de « Carrefour Drue Tartière ».

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Adoptée à l'unanimité.**

---

|   |          |  |
|---|----------|--|
| 8 | 24/03/32 | <b>Modification du périmètre de SDESM par adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et la communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing</b> |
|---|----------|--|

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

**Vu** la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

**Vu** la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

**Vu** la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : D'APPROUVER** l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**9            24/03/33            Recrutement d'un vacataire pour assurer les missions de régisseur lors des manifestations culturelles**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- ✓ Les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ Les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ Les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

À titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ...

Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire.

De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel (ce ne sera pas non plus à vous de prendre en charge les frais de l'accident survenus au titre de cette vacation – si arrêt de travail, l'agent sera, au sein de votre syndicat, placé en congé de maladie ordinaire).

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour assurer les missions de régisseur culturel lors des manifestations culturelles et de fixer la périodicité du besoin.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération soit la base d'un taux horaire soit sur la base d'un forfait brut pour une journée (ou demi-journée).

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

**Vu** l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

**Considérant** la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire,

**Mme Catherine CHARPENTIER demande si les missions de régisseur doivent être obligatoirement être effectuées par un vacataire.**

**M. Le Maire répond que pour l'instant il s'agit d'anticiper le besoin dans le cas où le poste ne serait plus assuré de manière permanente. Il précise que d'autres solutions sont à l'étude que nous en délibérerons lors d'un prochain conseil municipal.**

**M. Le Maire indique également qu'un inventaire du matériel de régie doit être fait afin de répertorier celui appartenant à la commune.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**Article 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour effectuer les missions de régisseur culturel lors des manifestations culturelles pour une durée de 1 an.

**Article 2 : DE FIXER** la rémunération de chaque vacation après service fait sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 40 euros.

**Article 3 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**Article 4 : DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**Article 5 : DE PRÉCISER** que Monsieur le Maire est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**10      24/03/34      Modification de la délibération n° 16/06/47 portant création d'un poste d'adjoint technique 2ème classe**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Maire rappelle qu'un agent des services techniques a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Cet agent est affecté sur un emploi à temps complet.

Lors de la séance du conseil municipal en date du 6 octobre 2016, une délibération portant création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe a été votée.

Pour permettre le remplacement de cet agent prochainement, il convient de modifier cette délibération et de préciser que le poste sera ouvert sur les 3 grades du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux et aux agents contractuels pour une meilleure flexibilité dans le recrutement.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 16/06/47 du conseil municipal du 6 octobre 2016 portant création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe,

**Vu** le budget de la collectivité,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Considérant** la nécessité de modifier la délibération n° 16/06/47 pour le recrutement sur les 3 grades du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

**Considérant** que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Considérant** que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions d'agent technique polyvalent.

**M. Le Maire précise que cette modification permet de pouvoir recruter plus facilement en fonction du statut du candidat sans avoir à créer à nouveau des postes.**

**La commune recherche des candidats ayant une expérience complémentaire telle que la maçonnerie, les espaces verts ....**

**Aujourd'hui les différents travaux sont réalisés par nos agents techniques selon leur domaine de compétence ce qui évite de faire appel à des entreprises extérieures et ainsi faire de substantielles économies.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**Article 1 : DE MODIFIER** la délibération n° 16/06/47 du conseil municipal du 6 octobre 2016 portant création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 2 : DE PRÉCISER** que le poste est ouvert aux fonctionnaires relevant des 3 grades du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales et aux agents contractuels.

**Article 3 : DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.

**Article 4 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**Article 5 : DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après validation au contrôle de légalité.

**Article 6 : D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**11      24/03/35      Modification de la délibération n°09/06/39 portant création d'un poste d'adjoint technique 2ème classe**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Lors de la séance du conseil municipal en date du 30 septembre 2009, une délibération portant création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe a été votée.

Pour permettre une meilleure flexibilité dans le recrutement, il convient de modifier cette délibération et de préciser que le poste sera ouvert sur les 3 grades du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales et aux agents contractuels.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 09/06/39 du conseil municipal du 30 septembre 2009 portant création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe,

**Vu** le budget de la collectivité,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Considérant** la nécessité de modifier la délibération n° 09/06/39 pour le recrutement sur les 3 grades du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,

**Considérant** que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Considérant** que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions d'agent technique polyvalent.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**Article 1 : DE MODIFIER** la délibération n° 09/06/39 du conseil municipal du 30 septembre 2009 portant création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 2 : DE PRÉCISER** que le poste est ouvert aux fonctionnaires relevant des 3 grades du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales et aux agents contractuels.

**Article 3 : DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.